



EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de MONTGUYON – SEANCE DU 15 FEVRIER 2024 - N° 2024/09

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février, le Conseil Municipal de la Commune de Montguyon s'est réuni en session 1^{ère} session ordinaire à 20 heures 30, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Julien MOUCHEBOEUF, Maire.

Date de convocation : 09 février 2024

Date affichage : 16 février 2024

Nbre de Conseillers : 19 En exercice : 19 Présents : 16 Votants : 16 Pour : 16

Etaient présents :

Julien MOUCHEBOEUF, Olivier CHARRON, Ghislaine GUILLEMAIN, Ludovic GIRARD, Annie CHARRASSIER, Lionel NORMANDIN, Sophie BRODUT, Carine MOULY-MESAGLIO, Marie BERNARD, Gaëtan BUREAU, Raymond NUVET, Simone ARAMET, Marc LIONARD, Didier MOUCHEBOEUF, Claire RAMBEAU-LEGER et Christophe METREAU

Etaient excusés : Charlotte DENIS-CUVILLIER et Claude NEREAU

Etaient absents : Nathalie CHATEFAU

Secrétaire de séance : Simone ARAMET

OBJET : Personnel communal – Adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais liés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents,
- Que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L. 452-40,
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales,

DECIDE

- Que la commune de Montguyon charge le Centre de Gestion de négocier un contrat de groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **AGENTS AFFILIES A LA CNRACL** : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption,
- **AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC** : accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité-paternité et accueil de l'enfant-adoption.

AR Prefecture

017-211702410-20240216-D20240209-DE
Reçu le 16/02/2024

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans à effet le 1^{er} janvier 2025
- **Régime du contrat** : capitalisation

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au Registre les membres présents
Pour copie conforme
Le Maire,
Julien MOUCHEBOEUF

